



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 76 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de quatre éoliennes et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Coucy (08300)

**SAS Éoliennes de Coucy
Parc éolien de Coucy**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.181-1, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.511-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.122-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 mai 2020 par la société Éoliennes de Coucy;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 25 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de compléments relative au dossier de demande d'autorisation adressée au pétitionnaire par courrier du 1^{er} février 2022 ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 10 novembre 2021;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-432 du 23 août 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 26 septembre au 26 octobre 2022 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2022 ;

Vu la publication les 10 septembre 2022 et 26 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans les journaux l'édition de l'Union du département des Ardennes, l'édition de l'Ardennais, et dans la semaine des Ardennes ;

Vu les avis exprimés par les différents services, collectivités et organismes consultés;

Vu le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu les études d'impact, paysagère, biodiversité, et acoustique transmises par la SAS Éoliennes de Coucy en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 7 février 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-WiP/DeF-n°23/022, du 5 janvier 2023 constatant l'irrégularité du dossier ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant jusqu'au jour de la réunion pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 6 février 2023.

Considérant ce qui suit :

1. l'installation a fait l'objet d'une demande soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison ;
3. la zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve dans une zone de passage migratoire importante avec une forte diversité avifaunistique ;
4. l'éolienne E1 est à moins de 500 m des sites d'hivernage des Vanneaux huppés et peut occasionner du dérangement lors du déplacement des oiseaux ;
5. le Vanneau huppé fréquente la ZIP en période hivernale et pré-nuptiale ;
6. le Vanneau huppé est une espèce d'oiseau nicheur en danger sur la liste rouge de Champagne Ardennes et fait partie de la liste des oiseaux qui ont permis la désignation du site Natura 2000 (Prairie de la Vallée de l'Aisne) ;
7. les rapaces migrants tels que les Faucons (crécérelle, pèlerin, émerillon, hobereau), le Milan noir, les Busards (cendré, et Saint-Martin), l'Épervier d'Europe, et la Buse variable peuvent être impactés par le projet lors de la migration ;
8. le Milan noir, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, et le Faucon hobereau sont des espèces vulnérables inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne des oiseaux nicheurs ;

9. le Faucon pèlerin est une espèce rare inscrite sur la liste rouge de Champagne-Ardenne des oiseaux nicheurs ;
10. le parc éolien de Coucy peut affecter les oiseaux nichant au sol dans les zones cultivées et dans une moindre mesure les oiseaux qui chassent et se nourrissent dans celles-ci ;
11. l'ensemble des parcs situés notamment au Sud et à l'Ouest de la ZIP sont disposés en ligne et peuvent provoquer un effet global de barrière que le parc de Coucy peut renforcer ;
12. malgré le couloir laissé entre les éoliennes E1/E2 et E3/E4, les Faucons crécerelles et autres espèces patrimoniales migrant en nombre plus ou moins important sur le secteur tel que le Vanneau huppé, pourraient être partiellement impactés ;
13. l'éolienne E3 située à moins de 200 mètres des boisements peut avoir un impact sur l'avifaune et les chiroptères ;
14. les éoliennes vont apparaître en covisibilité indirecte avec l'église de Saint-Martin à Doux. En arrivant par le sud, le clocher forme un point d'appel dans le paysage. Les éoliennes vont créer un nouveau point d'appel qui va modifier le paysage, et entrer en concurrence visuelle avec cet édifice inscrit au titre des monuments historiques ;
15. depuis le viaduc sur l'A34 au nord de Novy-Chevrières, les pâles des éoliennes vont apparaître en covisibilité avec l'église Saint-Pierre-du-Prieuré. Les pâles vont être un nouveau point d'appel dans le paysage en concurrence directe avec cette église classée au titre des monuments historiques ;
16. depuis l'entrée sud du bourg de Thugny-Trugny, la silhouette de l'église Saint-Loup de Thugny-Trugny se découpe sur un fond boisé. Cette église classée au titre des monuments historiques domine une partie du bourg. Depuis ce point de vue, les éoliennes du projet vont émerger en arrière plan de ce monument et vont induire un nouveau point d'appel dans le paysage ;
17. les espaces sont dégagés, et les terrains entre Amagne et les éoliennes du parc éolien de Coucy sont plats. A 1,8 km du centre bourg, la ZIP va apparaître à l'arrière-plan de l'église ;
18. depuis la table d'orientation installée sur le GR12, le paysage au sud des Monts de Sery offre une vue fortement saturée en éoliennes. Les éoliennes du parc éolien de Coucy situées à 12km vont se détacher au sud-ouest vis-à-vis des autres parcs déjà en place, et engendrer un impact paysager supplémentaire ;
19. il est nécessaire de protéger ces patrimoines et de ne pas les dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
20. en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis les monuments historiques « inscrits et classés » ;
21. le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement

22. le projet va s'inscrire au sein de l'entité paysagère de la Champagne humide, dans la sous-entité du Vallage d'Aisne, un secteur considéré comme défavorable au développement de l'éolien selon le plan paysager des Ardennes révisé en 2020 ;
23. le parc éolien de Coucy va s'implanter dans un secteur très-dense en éoliennes avec 26 parcs, soit 218 mâts comptabilisés dans l'aire d'étude éloignée ;
24. l'éolienne E4, située à 1,3km du centre de Coucy, l'éolienne E3, située à 800 m de la dernière habitation, et l'éolienne E2, située en plein axe de la D21 vont être prégnantes et vont avoir un impact fort à très fort sur le cadre de vie de habitants. Les photomontages 2, 3, et 13 du dossier de demande d'autorisation en témoignent ;
25. l'impact sur le paysage des éoliennes E1, E3, et E2, qui va apparaître en pleine axe principal du village d'Amagne, est considéré fort, comme le montre le photomontage 10 ;
26. l'impact sur le paysage des éoliennes E3 et E4, qui vont apparaître en rupture d'échelle avec le bâti et les structures végétales arborées du Hameau de Chevières, est identifié fort comme le montre le photomontage 15 ;
27. malgré la mesure de réduction proposée (plantation d'arbres et d'arbustes), l'impact résiduel est considéré fort dans l'étude d'impact ;
28. les quatre éoliennes du parc de Coucy vont être prégnantes, et le cadre de vie des habitants des hameaux et villages proches va être modifié ;
29. dans son avis en date du 29 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, recommande à la SAS Éoliennes de Coucy d'étudier une autre localisation du projet et de reprendre son dossier ;
30. dans sa réponse à l'avis de la MRAE, le pétitionnaire n'apporte aucun élément de réponse complémentaire sur le choix de la localisation du projet ;
31. 92 % des 469 contributeurs qui se sont exprimés à l'enquête publique sont opposés à la réalisation du parc éolien de Coucy ;
32. en conclusion :
 - l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
 - il résulte des dispositions du code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique fixé par l'article L511-1 du code de l'environnement.
 - le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement
33. l'étude acoustique mentionne un dépassement des seuils d'émergences réglementaires en période nocturne pour tous les modèles d'aérogénérateurs étudiés ;
34. les éléments produits par le pétitionnaire par courrier du 06 février 2023 ne sont pas de nature à remettre en cause le refus d'autorisation proposé ;
35. en l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS Éoliennes de Coucy, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET n°853 712 388 00018, pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « parc éolien de Coucy » et composé de quatre éoliennes et deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de Coucy (08300), est refusée.

Les installations concernées sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées géographiques en Lambert 93		Altitude au sol	Altitude en bout de pale	Parcelle cadastrale
	X	Y			
E1	807 087,167	6935691,9	92	272	Y37
E2	806 754,212	6 935 793,08	81.5	261.5	Y38
E3	806027,99	6936108,01	88	268	Z56
E4	805736,73	6936287,5	95.5	275.5	Z55
PDL1	806487	6935389	-	-	Y46
PDL2	806500	6935392	-	-	Y46

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Coucy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Coucy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Coucy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Auboncourt-Vauzelles, Bertoncourt, Biermes, Corny-Macheroménil, Doux, Ecordal, Faux, Givry, Lucquy, Mont-Laurent, Novy-Chevrières, Rethel, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Seuil, Sorbon, Sorcy-Bauthémont et Thugny-Trugny.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Coucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS Éoliennes de Coucy.

Charleville-Mézières, le **15 FEV. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET